



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-278

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-11-14-001 - Arrêté portant retrait de la décision N°R24-2017-01-24-013 du 24 janvier 2017 et portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures Valentin JOLIVET (18) (5 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-14-001

Arrêté portant retrait de la décision  
N°R24-2017-01-24-013 du 24 janvier 2017 et  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des  
structures

Valentin JOLIVET (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ portant retrait de la décision n°R24-2017-01-24-013 du 24 janvier 2017 et  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles**

Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/12/2016

- présentée par Monsieur **JOLIVET Valentin**
- demeurant 20 Rue du Chemin Creux 18290 CIVRAY
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **88,06 ha (parcelles C 138/139/ D 111/ 114 )** située sur la commune de **PRIMELLES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-01-24-013 du 24 janvier 2017 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter (M. Valentin JOLIVET),

Considérant que ledit arrêté préfectoral n°2017-01-24-013 refusant à Monsieur JOLIVET Valentin l'autorisation de s'installer sur une superficie de 88,06 ha, parcelles cadastrées

section C 138/ 139/ D 111/ 114, situées sur la commune de PRIMELLES, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire et qu'il y a lieu de procéder à un réexamen de la demande et de la situation de M. Vincent JOLIVET susnommé ;

Par conséquent, en seconde analyse ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 88,06ha, est mis en valeur par M. LE DEVEDEC Gérard, âgé de 61 ans et que ce dernier exploitait, avant toute cession, une surface de 226ha22 en surfaces céréalières ;

Qu'une surface de 141ha a déjà fait l'objet d'une reprise, sans concurrence, au mois de septembre 2016 ;

Que la surface en cause représente le solde de l'exploitation de M. LE DEVEDEC, qui cesse son activité agricole ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. JOLIVET Valentin,
- M. PASQUET Bruno,
- SCEA DE BEAUCHEMIN,
- EARL ALADENIZE

Que ces 4 demandes sont en concurrence totale ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 17/10/2016 ;

Considérant que toutes les considération tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
JOLIVET Valentin	Installation	88,06	1	88,06	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 88,06 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant titulaire de la capacité professionnelle (BAC PRO CGEA)  Motivation de la demande - 1 exploitant avec activité extérieure - accord bancaire chiffré relatif à la reprise des terres	2

					sollicitées - pas d'étude économique	
PASQUET Bruno	Agrandissement	275,3	1 (1 exploitant)	275,3	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189,99 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>5</b>
SCEA DE BEAUCHEMI N	agrandissement	251,52	1,2625	199,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 166,21 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec activité entreprise de travaux agricoles - 1 salarié CDI à 35 %	<b>4</b>
EARL ALADENIZE	Confortation  <i>(fait d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain.)</i>	178,01	2 (2 associés exploitants)	89,005	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 92,70 ha depuis le 11/11/2016 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	<b>1</b>

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2017-01-24-013 du 24 janvier 2017 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (Monsieur Vincent JOLIVET) est retiré.

**Article 2: Monsieur JOLIVET Valentin**, demeurant 20 Rue du Chemin Creux 18290 CIVRAY, **EST AUTORISE** à s'installer sur une superficie de 88,06 ha (parcelles cadastrées section C 138/ 139/ D 111/ 114) situées sur la commune de PRIMELLES.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de PRIMELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2017

Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
signé : Jean-Roch GAILLET